

— condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Gumersport Mediterranea de Distribuciones

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «PROFLEX» pour des produits et des services des classes 9, 12 et 25

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Inter-Union Technohandel

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale «PROFLEX» enregistrée en Allemagne sous le numéro 39628817 pour des produits des classes 6, 8, 9, 11, 12, 16, 17 et 21

*Décision de la division d'opposition:* accueil partiel de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision contestée et rejet de l'opposition dans son intégralité

*Moyens invoqués:* violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil et de la règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission.

### Recours introduit le 28 juin 2012 — Cartoon Network/OHMI — Boomerang TV (BOOMERANG)

(Affaire T-285/12)

(2012/C 273/22)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* The Cartoon Network, Inc. (Wilmington, États-Unis) (représentant: I. Starr, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Boomerang TV, SA (Madrid, Espagne)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 avril 2012 dans l'affaire R 699/2011-2;
- condamner la partie défenderesse à rembourser à la partie requérante les dépens et frais de procédure engendrés par le présent recours.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «BOOMERANG» pour des services relevant des classes 38 et 41 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 1 349 877

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* la marque figurative «Boomerang TV» pour des services relevant de la classe 41 — enregistrement de marque communautaire n° 1 160 050

*Décision de la division d'opposition:* a fait droit à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

### Recours introduit le 26 juin 2012 — EI du Pont de Nemours/OHMI

(Affaire T-288/12)

(2012/C 273/23)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* EI du Pont de Nemours and Company (Wilmington, États-Unis) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Enrique Zueco Ruiz (Zaragoza, Espagne)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 29 mars 2012 dans l'affaire R 464/2011-2; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours.

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «ZYTEL» pour des produits et services relevant des classes 9, 12 et 37.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante.

*Marque ou signe invoqué:* demande de marque communautaire n° 369314 de la marque verbale «ZYTEL», pour des produits relevant des classes 1 et 17; marque notoire «ZYTEL» pour des produits relevant des classes 1 et 17.

*Décision de la division d'opposition:* a rejeté l'opposition dans son intégralité.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 5, du règlement (CE) du Conseil n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 3 juillet 2012 — Deutsche Bank/OHMI (Passion to Perform)**

(Affaire T-291/12)

(2012/C 273/24)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Deutsche Bank (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: R. Lange, T. Götting et G. Hild, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 24 avril 2012 dans l'affaire R 2233/2011-4; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «Passion to Perform» pour des produits et services relevant des classes 35, 36, 38, 41 et 42 — Demande de marque communautaire n° W 1066295

*Décision de l'examinateur:* refus de la protection de la marque dans l'Union européenne

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil.

**Recours introduit le 3 juillet 2012 — Mega Brands/OHMI — Diset (MAGNEXT)**

(Affaire T-292/12)

(2012/C 273/25)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Mega Brands International, Luxembourg, succursale de Zug (Zug, Suisse) (représentant: A. Nordemann, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Diset, SA (Barcelone, Espagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 24 avril 2012 dans l'affaire R 1722/2011-4 et rejeter l'opposition n° B 1681447; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «MAGNEXT», pour des produits relevant de la classe 28 — Demande de marque communautaire n° 8990591

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale espagnole «MAGNET 4», enregistrée sous le numéro 2550099 pour des produits relevant de la classe 28; la marque figurative communautaire «Diset Magnetics», enregistrée sous le numéro 3840121 pour des produits et services relevant des classes 16, 28 et 41

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement dans son intégralité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil